MÉMOIRES

SUR

LE ROYAUME DE NAPLES

TOME TROISIÈME.

DE L'IMPRIMERIE DE FIRMIN DIDOT,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE L'INSTITUT, RUE JACOB, N° 24.

MÉMOIRES

HISTORIQUES, POLITIQUES ET LITTÉRAIRES

SUR

LE ROYAUME DE NAPLES,

PAR M. LE COMTE GRÉGOIRE ORLOFF,

SÉNATEUR DE L'EMPIRE DE RUSSIE.

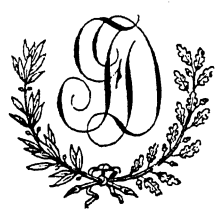
Ouvrage orné de deux cartes géographiques,

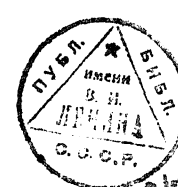
PUBLIÉ, AVEC DES NOTES ET ADDITIONS,

PAR AMAURY DUVAL,

MEMBRE DE L'INSTITUT ROYAL DE FRANCE.

TOME TROISIÈME.





Ф. 31-48

A PARIS,

CHEZ CHASSERIAU, LIBRAIRE,

AU DÉPÔT BIBLIOGRAPHIQUE, rue de Choiseul, n° 3.

1821.

MÉMOIRES

HISTORIQUES, POLITIQUES,

ET LITTÉRAIRES

SUR LE ROYAUME DE NAPLES.

SECONDE PARTIE.

GOUVERNEMENT ET ADMINISTRATION.

CHAPITRE PREMIER.

État de l'administration, en Italie, et particulièrement dans les pays méridionaux de la péninsule, sous les Romains, sous les Goths, et sous quelques empereurs d'Orient, au sixième siècle.

Les Romains, qui avaient pour principe de ne point offenser l'esprit national des Italiens qu'ils avaient assujettis, leur conservaient les apparences de la liberté. Ils ne s'écartèrent

point de ce principe, lorsqu'ils firent la conquête du territoire qui forme aujourd'hui le royaume de Naples ; ils en traitèrent les peuples en amis et alliés. Chaque ville avait son sénat composé de décurions, qui étaient élus par leurs concitoyens ; et c'étaient encore les décurions qui choisissaient les magistrats chargés de l'administration de la justice et du maintien de l'ordre intérieur. Ces magistrats s'appelaient *duumvirs* ou *quatrumvirs*, etc. Les villes qui se révoltaient ne jouissaient plus de ce privilége; et des préfets qu'on leur envoyait de Rome, rendaient leur condition beaucoup plus dure.

La division de l'Italie par Auguste en douze régions, fut changée par Adrien qui la divisa en dix-sept provinces, dont quatre, la Campanie, le Samnium, l'Apulie avec la Calabre, et la Lucanie avec les Abruzzes, comprenaient le territoire actuel du royaume de Naples. Ces nouvelles dispositions privèrent les villes des priviléges dont elles jouissaient. La Campanie fut gouvernée par des consuls, l'Apulie et la Lucanie par des correcteurs, et le Samnium par des présidents. Il en résulta que le germe de liberté périt dans ces provinces; qu'on n'y connut plus cet enthousiasme que nourrit l'amour de la patrie, ni ces vertus qui avaient précédemment produit tant d'actions éclatantes.

Le règne de Constantin-le-Grand amena d'autres changements, que nécessitait le systême de despotisme qu'il voulait établir. Pour avilir la grande autorité des magistrats, il divisa l'empire en quatre préfectures prétoriennes, et l'Italie en deux vicariats. Cette division mit les quatre provinces du royaume de Naples sous la dépendance du vicariat de Rome.

Sous l'autorité des derniers empereurs romains, la condition des peuples de l'Italie ne fut point différente de celle des autres provinces de l'empire. Le despotisme qu'exerçaient par leurs agents, des maîtres éloignés, en avilissait tous les habitants, et les magistrats de tous les ordres étaient audacieusement corrompus.

Dans ce déplorable état de choses, les barbares parurent par-tout en vainqueurs. Ils n'avaient pas de peine à soumettre des peuples dégradés. Seuls ils conservaient quelques vertus de l'homme; la contagion du vice n'ayant pu encore pénétrer jusqu'à eux. Quoique sanguinaires, féroces, ignorants, ils valaient mieux que les Romains de ces temps-là. Ils s'acquittaient honorablement des emplois que leur confiaient leurs chefs; et on pouvait compter sur leur parole, plus que sur les serments des Romains. Leur existence était vagabonde, et ils

n'avaient d'autre occupation que la guerre et le pillage, tandis que les vices du luxe et du despotisme avaient efféminé et dépravé les Romains, chez qui toute réforme était devenue impossible, qui n'étaient plus que de vils esclaves. Avec un peu de culture, ces barbares auraient pu être des hommes supérieurs. La vigueur de leur esprit et de leur corps leur avait depuis long-temps mérité les éloges et l'admiration de Tacite.

Les guerres civiles et les abus qni s'étaient introduits dans les gouvernements avaient dépeuplé l'Italie au point de la rendre presque déserte. Mais, par le mélange des vertus des barbares et du reste de culture que l'on remarquait encore parmi les Italiens, la prospérité aurait pu bientôt reparaître, et les uns et les autres reprendre la vraie route du bonheur social. Pour qu'un si grand bien s'opérât, il fallait que le trône fût occupé par un souverain sage et en même-temps législateur. Les peuples qui, conduits par Odoacre et Théodoric, s'établirent en Italie, s'ils firent beaucoup de mal, apportèrent aussi quelques avantages dans les pays subjugués. Leur caractère guerrier, le spectacle de leur liberté domestique, communiquèrent aux indigènes de l'énergie, une certaine vigueur qui aurait pu rappeler l'honneur national et les vertus civiles.

Mais la politique de ces souverains les engagea à conserver au nouveau royaume d'Italie toutes les apparences de l'administration romaine, quoiqu'elle fût en grande partie vicieuse, et une source d'abus et d'inconvénients.

Odoacre et Théodoric, sans être législateurs, furent des princes d'un mérite supérieur, et dignes d'éloge pour la fermeté de leur gouvernement. La justice fut observée; et, sous leur domination, on vit renaître la paix, l'abondance et la sûreté. L'Italie fut à-peu-près heureuse; mais pour bien peu de temps.

Il est rarement donné à la prudence humaine de prévoir l'avenir. Théodoric, nouveau Trajan, le seul qui sût faire un judicieux usage des lois romaines, prépara, sans pouvoir s'en douter, le grand changement qui s'opéra, par la suite, dans le gouvernement civil, sous les Lombards. Pour s'affermir en Italie, il remplaça dans les villes, les duumvirs, par des *comites*, comtes, chargés de l'administration civile, politique et militaire. C'étaient là de vrais proconsuls, genre d'emploi odieux à toute l'Italie. Aussi, en soumettant les Goths aux lois romaines, Théodoric exclut les Romains des emplois militaires.

Après l'expulsion des Goths (en 553), et la courte domination de l'empereur Justinien, son

successeur Justin fit de grands changements dans l'administration. Les consuls, correcteurs et présidents furent abolis; on envoya dans les villes, pour être les chefs du gouvernement, des *Ducs*, accompagnés de juges pour l'administration de la justice, en les soumettant toutefois à la dépendance des exarques de Ravenne. Telle est l'origine de ce grand nombre de duchés qui s'établirent en Italie, et furent autant de nouvelles causes de sa faiblesse et de ses désastres. Rien ne facilita plus l'invasion des Lombards, que nous allons voir paraître, et qui feront, à leur tour, une révolution dans le système de l'administration générale.

Mais, avant que de nous occuper de ces nouveaux maîtres de l'Italie, remarquons l'influence qu'exercent sur les mœurs et la prospérité des nations, la forme de l'administration civile, et les lois ou usages relatifs à la propriété des immeubles.

Dans l'origine, les Romains, en dépouillant les Italiens de la plus grande partie de leurs terres, portèrent un coup mortel à l'agriculture et à la population. Ils imposèrent ces mêmes terres à certaines redevances, les unes destinées à l'approvisionnement de Rome, les autres au paiement des dîmes. Ils exigèrent en outre des services personnels des colons. C'en était

bien assez pour les empêcher de cultiver un sol dont la plus grande partie des produits ne devait pas leur appartenir.

Quand les Hérules se présentèrent, ils s'emparèrent sans peine des terres, en grande partie abandonnées. Théodoric, continuant de suivre le fatal système qu'il avait trouvé établi, obligea les propriétaires à lui payer la moitié ou les deux tiers de leur récolte. Cette prestation s'appelait *binorum* et *ternorum*. Les terres qui n'y étaient point assujetties, furent appelées dans la suite *allodia*, alleux(1).

(1) Voyez, à la fin du volume, la NOTE 1re.

CHAPITRE II.

Gouvernement sous les Lombards.

Les lois et coutumes qui régissaient les Italiens, leur système politique, éprouvèrent, comme nous l'avons fait remarquer, un changement facile et rapide sous les Lombards. Le gouvernement destructif qu'ils établirent, différait peu de celui des Germains du temps de César et de Tacite. Ils n'appréciaient que la force et la valeur, et passaient leur temps à la chasse et à la guerre, menant une vie libre et vagabonde (1). Ils étaient divisés en diverses tribus, dont chacune avait son chef : chaque corps était une société de famille unie par les liens du sang; et dans leurs expéditions, ils étaient accompagnés par leurs femmes et leurs enfants. Ces tribus se réunissaient quand il s'agissait de grandes entreprises, et de la défense commune contre des ennemis puissants. Leurs chefs avaient soin de rassembler les

(1) Tacite, *de morib. German.* — César, *de bello Gallico*, lib. VI.

forces de la nation dans le besoin. Quoique libres, ces peuples étaient assujettis cependant à une certaine discipline militaire que personne n'osait violer. Leurs rois et princes n'étaient reconnus que comme généraux de leurs soldats ou, d'après de certaines restrictions, chefs du gouvernement. Le butin était commun à toute l'armée, et le roi comme le soldat en recevait sa portion, par la décision du sort. Cette constitution de tous les peuples barbares s'étant introduite dans l'empire romain, produisit, comme nous le verrons, le gouvernement féodal.

Lorsque les Lombards occupèrent l'Italie, voici comme ils la divisèrent : les provinces furent partagées en duchés, déja établis par les exarques, et chaque duché fut partagé en comtés et *gastaldi*. Les comtes et gastaldi étaient à l'armée les compagnons du roi ou du duc. Les villages eurent des centeniers, qui avaient en même temps rang d'officiers subalternes, et s'appelaient *sculdasii* (écuyers). Le duc gouvernait civilement et militairement sa province, le comte et le gastaldo la ville et les lieux qui en dépendaient, les centeniers les villages, bourgs et châteaux; et chacun menait à la guerre ceux qui dépendaient de lui, lesquels étaient obligés de s'équiper à leurs

propres frais. Le service militaire était le seul tribut qu'ils payaient à l'état : les fruits de la victoire étaient leur récompense ; et c'était un stimulant assez fort pour encourager au pillage. Le roi avait le commandement suprême de la nation en tout ce qui concernait la discipline militaire ; et l'autorité civile lui était concédée par les assemblées nationales. Il avait un conseil composé de primats ; et chaque duc avait aussi le sien, composé de comtes et d'autres chefs.

Chaque duc avait de plus sa diète où se traitaient les affaires générales de la province. C'était là que s'élisaient les ducs ; mais leur élection avait besoin d'être confirmée par le roi. Quant à l'autorité suprême et au pouvoir législatif, la *diète nationale* seule en jouissait. Elle se réunissait ordinairement à Pavie (1), tant pour l'élection du roi que pour l'établissement de nouvelles lois, et la décision des affaires les plus importantes (2). Ces lois étaient d'obligation pour tous, étant l'œuvre de tous. Mais, comme chaque

(1) Muratori, diss. XXII.

(2) *De minoribus rebus principes consultant ; de majoribus omnes.* Tac. Germ.

Eliguntur in iisdem conciliis et principes qui jura per pagos vicosque reddunt, centeni singulis ex plebe comites, concilium simul et auctoritas adsunt. id. ibid.

citoyen était soldat, ces assemblées n'étaient guère que le camp de la nation armée. Chaque guerrier avait droit de voter; et le roi et les ducs n'avaient que le pouvoir exécutif, et pouvaient être même accusés par le moindre soldat. Les plus distingués d'entre les nobles faisaient les propositions, et tous les autres membres de l'assemblée exprimaient leur vœu. Si l'on proposait quelque chose de contraire au vœu national, des murmures manifestaient le refus; si on approuvait, l'assemblée témoignait son adhésion en frappant avec les lances contre les boucliers (1). Les résolutions se publiaient au nom du roi, qui avait encore le droit de prononcer sur les différends qui s'élevaient dans les diètes ducales.

Le roi était élu parmi les nobles de la nation, et les ducs parmi ceux qui paraissaient les plus dignes de commander (2); mais ensuite le roi et les ducs devinrent par le fait héréditaires, les familles qui régnaient ayant toujours des partis en leur faveur, et profitant de

(1) *Honoratissimum assensus genus est armis laudare.* Tacit. ibid.

(2) *Insignis nobilitas aut magna patrum merita principis dignationem, etiam adolescentulis adsignant.* Tacit. de mor. Germ.

diverses considérations qui, le plus souvent, portaient la nation à laisser le gouvernement dans la même famille. Cependant l'élection était du moins une formalité indispensable.

Les ducs étaient chargés d'exiger les tributs des peuples, par l'intermédiaire des gastaldi; la diète nationale, en 584, établit qu'ils en devaient donner la moitié au roi pour son entretien (1).

La dignité de roi, de duc, de comte, de gastaldo était à vie, et ne se perdait que par l'élévation à une dignité supérieure, ou par un délit.

Il y avait, en apparence, quelque ordre dans cette constitution des Lombards; mais, dans le fait, c'était une véritable anarchie; et les révolutions devaient immanquablement se succéder.

Les ducs de Bénévent étaient moins dépendants que les autres ducs du royaume; et, après que le roi Didier eût été fait prisonnier, ils acquirent une telle autorité, qu'ils dictèrent eux-mêmes des lois dans leurs assemblées nationales, et rendirent la succession à-peu-près héréditaire.

L'ancien usage de paraître toujours armé,

(1) Paul Diacre, chronique des Lombards.